

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF TENUE LE LUNDI 9 DÉCEMBRE 2013 APRÈS LA SÉANCE D'ADOPTION DU BUDGET DANS LA SALLE DU CONSEIL.

Séance dûment convoquée par avis publics affichés le 5 décembre 2013 et par avis de convocation transmis à chacun des membres du conseil.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Martin Tassé, Mme Mylène Le Cavalier, M. Clément Légaré, M. Marc L'Heureux, M. Alain St-Louis et M. Peter L. Venezia formant quorum sous la présidence de M. Ronald Provost, maire.

Étaient également présents M. Pascal Caron, directeur général et Mme Lynda Foisy, secrétaire-trésorière.

RÈGLEMENT DE TAXATION 2014

Des copies du règlement sont mises à la disposition des membres du conseil et des contribuables présents. La secrétaire-trésorière résume le règlement.

**RÈGLEMENT NO 239-13
ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS POUR L'ANNÉE
FISCALE 2014**

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la Fiscalité municipale concernant la tarification;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 989, 991, 993 et 997 du Code municipal;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 205 de la Loi sur la Fiscalité municipale;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 novembre 2014;

POUR CES MOTIFS

**IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT
COMME SUIVIT:**

ARTICLE 1: TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, pourvoir aux améliorations et à l'entretien des infrastructures municipales, pourvoir au remboursement de 20 % des sommes dues capital et intérêts à la Société québécoise d'assainissement des eaux pour l'année 2014, au remboursement de 67 % des sommes dues capital et intérêts sur l'emprunt effectué en vertu du règlement 128-91, au remboursement de 10 % des sommes dues capital et intérêts sur les emprunts effectués en vertu des règlements 178-98, 199-02, 205-04, et 226-11, au remboursement des sommes dues capital et intérêts en vertu du règlement 224-10, au remboursement des sommes dues capital et intérêts en vertu du règlement du règlement 230-12, pourvoir au remboursement des sommes dues au fonds de roulement et faire face aux obligations de la municipalité pour l'année 2014, le conseil décrète et ordonne:

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2014, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité une taxe de 0.62 \$ par cent dollars de la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2014.

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2014, sur les immeubles visés au paragraphe 12^e de l'article 204 de la Loi sur la Fiscalité municipale une compensation pour services municipaux de 0.62 \$ par cent dollars d'évaluation des terrains de ces immeubles telles que ces valeurs apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2014.

ARTICLE 2: TAXE FONCIÈRE - SÛRETÉ DU QUÉBEC

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir au paiement de la contribution exigée par le gouvernement du Québec pour les services de la Sûreté du Québec du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014, le conseil décrète et ordonne:

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2014, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité une taxe de 0.10 \$ par cent dollars de la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2014.

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2014, sur les immeubles visés au paragraphe 12^e de l'article 204 de la Loi sur la Fiscalité municipale une compensation pour services municipaux de 0.10 \$ par cent dollars d'évaluation des terrains de ces immeubles telles que ces valeurs apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2014.

ARTICLE 3: TARIF QUOTE-PART MRC

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires au paiement de la quote-part à la MRC des Laurentides pour l'année 2014 le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2014 un tarif de 65 \$ par unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2014.

ARTICLE 4: TARIF ENLÈVEMENT DES ORDURES RÉSIDENTIEL

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires au service résidentiel de cueillette sélective, d'enlèvement et de disposition des ordures pour l'année 2014 le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2014, un tarif de 120.00 \$ par unité de logement résidentiel.

ARTICLE 5 TARIF ENLÈVEMENT DES ORDURES COMMERCIAL

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires au service commercial de cueillette sélective, d'enlèvement et de disposition des ordures pour l'année 2014 le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2014, un tarif de 120 \$ par unité commerciale desservie, une unité commerciale desservie étant un commerce disposant de deux bacs et desservi par le service d'enlèvement des ordures municipal. Un commerce disposant de 3 bacs dont deux noirs est considéré comme 1,5 unité commerciale desservie et un commerce disposant de quatre bacs, dont trois noirs est considéré comme 2 unités commerciales desservies.

Pour les commerces non desservis par le service municipal d'enlèvement et de disposition des ordures, pour pourvoir aux autres services de disposition des ordures pour l'année 2014, le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2014 un tarif de 10 \$ pour un commerce non desservi par le service d'enlèvement des ordures municipal.

ARTICLE 6 TARIF ENLÈVEMENT DES ORDURES AGRICOLE

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires au service de cueillette sélective, d'enlèvement et de disposition des ordures agricoles pour l'année 2014 le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2014, un tarif de 120 \$ par unité agricole desservie, une unité agricole desservie étant une entreprise agricole disposant de deux bacs et desservie par le service d'enlèvement des ordures municipal. Une entreprise agricole disposant de 3 bacs dont deux noirs est considérée comme 1.5 unité agricole desservie et une entreprise agricole disposant de quatre bacs dont trois noirs est considérée comme 2 unités agricoles desservies.

ARTICLE 7: TARIF ENTRETIEN AQUEDUC

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir à l'administration, l'entretien et les obligations du service d'aqueduc pour l'année 2014 le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2014 un tarif pour le service d'aqueduc de 200 \$ par unité de logement desservi par le réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 8: TARIF ENTRETIEN ÉGOUTS

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir à l'entretien et aux obligations du service d'égout pour l'année 2014 le conseil décrète et ordonne :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2014 un tarif pour le service d'égout de 200 \$ par unité de logement desservi par le réseau d'égout.

ARTICLE 9 TARIF FINANCEMENT AQUEDUC - RÈGLEMENT 178-98

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir au remboursement de 90 % des sommes dues capital et intérêts pour l'année 2014 sur les emprunts effectués en vertu du règlement 178-98 pour le procédé de traitement aqueduc le conseil décrète et ordonne:

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2014 un tarif financement aqueduc conforme au calcul établi à l'article 7 du règlement 178-98 sur tous les immeubles situés dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc municipal..

ARTICLE 10 TARIF FINANCEMENT AQUEDUC - RÈGLEMENTS 199-02 ET 205-04

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir au remboursement de 90 % des sommes dues capital et intérêts pour l'année 2014 sur les emprunts effectués en vertu du

règlement 199-02 pour la recherche en eau souterraine et du règlement 205-04 pour les travaux d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable:

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2014 un tarif financement aqueduc conforme au calcul établi à l'article 5 du règlement 199-02 et à l'article 6 du règlement 205-04 sur tous les immeubles situés dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc municipal..

ARTICLE 11 TARIF FINANCEMENT AQUEDUC - RÈGLEMENTS 226-11
Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir au paiement de 90% des intérêts sur les emprunts temporaires effectués en vertu du règlement 226-11 pour les travaux de traitement de l'eau potable:

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2014 un tarif financement aqueduc conforme au calcul établi à l'article 7 du règlement 226-11 sur tous les immeubles situés dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 12: TARIF FINANCEMENT ÉGOUTS - SQAE
Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir au remboursement de 80 % des sommes dues capital et intérêts à la Société québécoise d'assainissement des eaux pour l'année 2014 le conseil décrète et ordonne:

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2014 sur tous les immeubles situés dans le secteur desservi par le réseau d'égout municipal, suivant la superficie de chacun de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2014 un tarif au taux de 0.078 \$/m.c.

ARTICLE 13: TARIF FINANCEMENT ÉGOUTS - R 128-91
Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir au remboursement de 33 % des sommes dues capital et intérêts sur l'emprunt effectué en vertu du règlement 128-91 pour l'année 2014 le conseil décrète et ordonne:

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2014 sur les biens-fonds inclus dans le secteur égout qui ont choisi le statu quo, décrits à l'annexe A, suivant la superficie de chacun de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2014 un tarif au taux de 0.234 \$/m.c.

ARTICLE 14: TARIF FINANCEMENT R217-08
Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires pour pourvoir au remboursement des sommes dues capital et intérêts sur l'emprunt effectué en vertu du règlement 217-08 pour l'année 2014 le conseil décrète et ordonne:

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2014 sur les biens-fonds inclus dans le secteur du Chemin du Domaine Brébeuf qui ont choisi de ne pas payer comptant, décrits à l'annexe B, un tarif au taux de 293,91\$ par unité d'évaluation.

ARTICLE 15:
Toutes les taxes et tous les tarifs imposés par le présent règlement deviennent dus et exigibles selon les dispositions du règlement 181-98 de la Municipalité.

ARTICLE 16 :
Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

MAIRE

SEC.-TRÉS.

ANNEXE A

Unités d'évaluation incluses dans le secteur desservi par le réseau d'égout assujetties au remboursement de 33 % des sommes dues capital et intérêts sur l'emprunt effectué en vertu du règlement 128-91

1304-89-5752	1304-97-7992	1404-08-6595	1404-09-7059
1404-19-2093	1404-19-6297	1405-10-3725	1405-10-6858

ANNEXE B

Unités d'évaluation incluses dans le secteur du Chemin du Domaine Brébeuf assujetties au remboursement des sommes dues capital et intérêts sur l'emprunt effectué en vertu du règlement 217-08

1204-78-8686	1204-88-8323	1204-97-0773	1204-98-6768
1204-98-8632	1204-99-6866	1205-80-0949	1205-80-1793
1205-80-2812	1205-90-9001	1205-91-3491	

AVIS DE MOTION : 11 novembre 2013
DATE D'ADOPTION : 9 décembre 2013
AFFICHAGE : 10 décembre 2013
EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 2014

130182 ADOPTION DU RÈGLEMENT 239-13

IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré

SECONDÉ PAR M. Marc L'Heureux

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement 239-13 Établissant les taux de taxes et les tarifs pour l'année fiscale 2014 soit et est adopté.

ADOPTÉE

ADOPTION DU RÈGLEMENT 162-97-14

Des copies du règlement sont mises à la disposition des contribuables présents. M. Marc L'Heureux fait lecture du règlement.

RÈGLEMENT 162-97-14

AMENDANT LE RÈGLEMENT 162-97 AFIN DE PROLONGER LE PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2015

ATTENDU QU'il y a lieu de reconduire le programme de crédit de taxes foncières;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 novembre 2013;

POUR CES MOTIFS

IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME SUIVIT:

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme si ici réécrit au long.

ARTICLE 2

L'article 6, paragraphe a) du règlement 162-97 est amendé afin de se lire comme suit:

« a) *Un permis de construction a été émis par l'officier autorisé pendant la période s'écoulant depuis le 1er janvier 1998 jusqu'au 31 décembre 2015; »*

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

MAIRE

SEC.-TRÉS.

Avis de motion : 11 novembre 2013
Adoption : 9 décembre 2013
Avis public : 10 décembre 2013
Entrée en vigueur : 1er janvier 2014

130183 ADOPTION DU RÈGLEMENT 162-97-14

IL EST PROPOSÉ PAR M. Marc L'Heureux

APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement 162-97-14 Amendant le règlement 162-97 afin de prolonger le programme de crédit de taxes jusqu'au 31 décembre 2015 soit et est adopté.

ADOPTÉE

ADOPTION DU RÈGLEMENT 99-87-7

Des copies du règlement sont mises à la disposition des contribuables présents. Le directeur général fait lecture du règlement.

RÈGLEMENT 99-87-7

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le tarif sous forme de dépôt pour limiter le nombre de livres perdus;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil du 11 novembre 2013;

IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME SUIVIT:

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.2 du règlement 99-87 est amendé afin de se lire comme suit:

ARTICLE 2: FRAIS D'INSCRIPTION

2.2 Au moment de l'inscription, un dépôt est exigé des locataires soit 25\$ par adulte, 5\$ par enfant, dépôt maximum de 50\$ par famille; ce dépôt est remboursable dans les quinze jours suivant l'annulation de l'inscription si les dossiers des abonnés ne présentent aucun solde débiteur.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion	11 novembre 2013
Adoption	9 décembre 2013
Affichage	10 décembre 2013
En vigueur	10 décembre 2013

130184 ADOPTION DU RÈGLEMENT 99-87-7

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Mylène Le Cavalier

APPUYÉ PAR M. Marc L'Heureux

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement 99-87-7 Amendant le règlement 99-87 de la bibliothèque municipale soit et est adopté.

ADOPTÉE

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 240-13 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET AUTORISANT UNE ALLOCATION DE TRANSITION AU MAIRE.

Des copies du règlement sont mises à la disposition des contribuables présents. Le directeur général fait lecture du règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT NO 240-13 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET AUTORISANT UNE ALLOCATION DE TRANSITION AU MAIRE

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'il y a lieu de regrouper dans ce même règlement les dispositions autorisant une allocation de transition au maire prévues au règlement 180-98;

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q.c.T-11.001)* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil municipal s'est donné comme priorité de redynamiser le noyau villageois et la zone agricole

ATTENDU QU'il est nécessaire d'octroyer des mandats spéciaux au maire en aide à la direction pour une période de deux ans entre autres pour les dossiers suivants :

- Revitalisation du noyau villageois
- Positionnement de l'agriculture dans Brébeuf
- Accessibilité à internet haute vitesse pour l'ensemble du territoire
- Projets financés par le Pacte rural
- Réfections majeures des infrastructures routières - financement

POUR CES MOTIFS

IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme si ici récité au long.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 179-98 et ses amendements et abroge le règlement 180-98.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2014 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 10 450\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 3 116\$

Cependant, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015, la rémunération du maire sera de 16 450 \$ par année ce montant n'étant pas assujetti à l'indexation.

La rémunération du maire telle que fixée au premier alinéa du présent article et telle qu'indexée suivant l'article 7 redeviendra la rémunération de base à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 5 MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de base du maire fixée au premier alinéa de l'article 4 pendant cette période.

ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* excède le maximum prévu à l'article 22, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 7 INDEXATION

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le calcul de l'indexation est fait conformément à la section VI de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 8 ALLOCATION DE TRANSITION AU MAIRE

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les 48 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul n'inclut pas celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal, telles que ces expressions sont définies à ladite loi.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard 120 jours après le début de l'année fiscale suivant la vacance au poste de maire.

ARTICLE 9

Le présent règlement a effet à compter du 1er janvier 2014.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion

9 décembre 2013

Adoption du projet de règlement

9 décembre 2013

Avis d'adoption
Adoption du règlement

10 décembre 2013
6 janvier 2014

130185 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 240-13

IL EST PROPOSÉ PAR M. Marc L'Heureux

APPUYÉ PAR M. Alain St-Louis

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le projet de règlement 240-13 Relatif au traitement des élus municipaux et autorisant une allocation de transition au maire soit et est adopté.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 240-13

M. Marc L'Heureux donne avis de motion à l'effet que lors d'une prochaine séance le conseil procédera à l'adoption du règlement 240-13 relatif au traitement des élus municipaux et autorisant une allocation de transition au maire. Copie du règlement étant transmise à chacun des membres du conseil, dispense de lecture est donnée.

130186 FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL PÉRIODE DES FÊTES

IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter L. Venezia

APPUYÉ PAR M. Martin Tassé

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le bureau municipal soit fermé du 24 décembre 2013 au 3 janvier 2014 inclusivement pour la période des fêtes.

ADOPTÉE

130187 NOMINATION DE M. ALAIN ST-LOUIS, MAIRE SUPPLÉANT

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé

APPUYÉ PAR Mme Mylène Le Cavalier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE M. Alain St-Louis soit nommé maire suppléant pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2014.

ADOPTÉE

130188 MANDAT COMPTOIR DE RÉCEPTION DU BUREAU MUNICIPAL

ATTENDU QUE Atelier du joli meuble inc. dépose une proposition pour la construction et l'installation d'un comptoir de réception pour le bureau municipal au montant de 3 309,88 \$ plus taxes;

ATTENDU QUE la proposition déposée est conforme aux spécifications exigées par la municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Marc L'Heureux

APPUYÉ PAR M. Martin Tassé

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le mandat pour la construction et l'installation d'un comptoir de réception pour le bureau municipal soit confié à Atelier du joli meuble inc. conformément à sa proposition datée du 3 décembre 2013.

QUE les sommes nécessaires à la réalisation de ces travaux soient attribuées du compte *Administration-Équipement 2301000726*.

ADOPTÉE

130189 AUTORISATION PAIEMENT DE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

ATTENDU QUE M. James Harney a plus de 35 heures de temps supplémentaire accumulé;

ATTENDU QUE Mme Marie-Josée Campeau a plus de 35 heures de temps supplémentaire accumulé;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré

APPUYÉ PAR M. Martin Tassé

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE 35 heures de temps supplémentaire accumulé soient payées à M. James Harney le tout conformément aux articles 13 et 14 de son contrat de travail.

QUE 20 heures de temps supplémentaire accumulé soient payées à Mme Marie-Josée Campeau, le tout conformément aux articles 13 et 14 de son contrat de travail.

ADOPTÉE

130190 MODIFICATION D'UNE SUPERFICIE CALCULÉE DANS LE SECTEUR DESSERVI AQUEUDUC

ATTENDU QUE l'unité d'évaluation 1304-41-9300, composée du lot 3 646 723 ayant une superficie de 44 779,7 m² et du lot 3 646 726 ayant une superficie de 4 435,1 m², est située dans le secteur desservi par l'aqueduc et est en conséquence assujettie au tarif financement aqueduc;

ATTENDU QU'actuellement cette unité d'évaluation comporte une seule unité de logement (résidence unifamiliale) portant le numéro civique 26 chemin du Premier-Plateau;

ATTENDU QU'en vertu des règlements 178-98, 199-02, 205-04, et 226-11, le calcul pour la répartition du tarif financement aqueduc est basé à 30% sur la superficie des terrains;

ATTENDU QUE le lot 3 646 723 a une superficie de 35 360 m² en zone agricole cette superficie étant calculée à partir des limites de la zone agricole visibles sur la carte matrice;

ATTENDU QUE cette superficie n'est pas adjacente à un chemin public ou privé et est enclavée;

ATTENDU QUE le propriétaire de l'unité d'évaluation 1304-41-9300 demande au conseil que la superficie de 35 360 m² située en zone agricole soit exclue du calcul de superficie

pour le tarif financement aqueduc, puisque cette superficie ne pourra jamais être lotie et utilisée à des fins autres qu'agricoles;

ATTENDU QUE le résidu de la propriété situé en zone blanche (13,854,8 m²) pourrait être loti en terrains sans empiéter dans la superficie zonée agricole et qu'en conséquence la superficie zonée agricole peut être considérée en entier comme exclue du secteur desservi par le réseau d'aqueduc;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain St-Louis

APPUYÉ PAR M. Clément Légaré

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la superficie calculée aux fins du tarif financement aqueduc pour le lot 3 646 723 soit de 9 419,7 m² et qu'en conséquence l'unité d'évaluation 1304-41-9300 ait une superficie calculée de 13 854,8 m² aux fins du tarif financement aqueduc à compter de l'exercice financier 2014.

ADOPTÉE

130191 PROGRAMME CLIMAT MUNICIPALITÉS

CONSIDÉRANT l'élaboration du plan d'action de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui a été réalisé conformément aux exigences du programme Climat municipalités;

CONSIDÉRANT QUE 16 mesures découlent de ce plan d'action;

CONSIDÉRANT QUE ces 16 mesures sont projetées à court terme, soit dans un horizon 2013-2017;

CONSIDÉRANT QUE le programme ne fixe pas de cible minimale et qu'il laisse le soin au conseil municipal d'adopter la cible jugée adéquate;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Brébeuf a adhéré au programme Climat municipalités du MDDEFP;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ce programme, la Municipalité de Brébeuf doit volontairement adopter une cible de réduction de GES;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain St-Louis

ET APPUYÉ PAR M. Martin Tassé

QUE la Municipalité de Brébeuf adopte une cible volontaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de 1,4 % pour la section corporative et de 0,1 % pour la section de la collectivité par rapport à l'année 2009, dans le cadre du « Plan d'action visant la réduction des émissions de GES 2013-2017 ».

ADOPTÉE

130192 LEVÉE

L'ordre du jour étant épuisé, M. Clément Légaré propose la levée de la séance.

ADOPTÉE

Je, Ronald Provost, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire

Directeur général